



## Arrêt

**n° 322 165 du 21 février 2025**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS**  
**Square Eugène Plasky 92-94/2**  
**1030 BRUXELLES**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 octobre 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2025.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. PARMENTIER *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SU[.I.]T :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique Bansour et originaire de Loum, ville située dans la région du Littoral du Cameroun. Vous résidez la plupart de votre jeunesse là-bas, et rejoignez ensuite Banga, puis Yaoundé où vous vivez jusqu'à votre départ du Cameroun.*

*En 2002, vous exprimez vos sentiments à un camarade de classe masculin prénommé [F.]. Suite à cet événement, vous êtes violemment réprimé par la direction de l'école et vous décidez de fuir Loum.*

*Quelques années plus tard, vous déclarez vos sentiments amoureux à un garçon prénommé [S.]. Vous entamez une relation amoureuse avec cette personne jusqu'à votre départ pour Yaoundé.*

*Entre 2007 et 2019, vous entretenez une relation avec une femme prénommée [J.] afin de masquer votre homosexualité.*

*En 2019, vous déclarez vos sentiments à une personne prénommée [P.], un collègue de l'association camerounaise pour l'épanouissement et l'autonomisation des personnes vulnérables dont vous êtes membre, et vous entamez une relation amoureuse avec cette personne qui se poursuivra jusqu'à votre départ.*

*Le 14 février 2023, vous travaillez dans un bar lorsque [P.] vous rejoint. Il essaie alors de vous embrasser, ce qui provoque des réactions violentes parmi les autres personnes présentes, qui se mettent alors à tabasser [P.] à mort. Craignant pour votre sécurité, vous quittez immédiatement le bar et vous rendez chez votre oncle.*

*Le 15 février 2023, vous quittez définitivement le Cameroun et rejoignez la Belgique en passant par la Tunisie et l'Italie.*

*Le 23 mai 2023, vous déposez une demande de protection internationale en Belgique auprès de l'Office des étrangers.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Ensuite, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indication permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Vous indiquez craindre la famille de [P.] suite à son assassinat dans un bar (voir notes de l'entretien personnel du 14 mai 2024, ci-après NEP1, p. 15), mais également craindre les autorités camerounaises ainsi que la société civile en raison de votre orientation sexuelle (NEP1, p. 16).*

*Toutefois, force est de constater que la crédibilité de vos propos est complètement anéantie par les nombreuses contradictions et incohérences présentes dans les récits que vous avez livrés lors de l'entretien préliminaire à l'Office des étrangers, ainsi que lors de vos deux entretiens personnels. En effet, vos déclarations, en plus d'être lacunaires, contiennent un nombre important de contradictions concernant votre orientation sexuelle.*

*Tout d'abord, le Commissariat général tient à souligner les incohérences temporelles majeures et nombreuses qui émaillent votre récit, compromettant ainsi sa crédibilité. Lors de vos entretiens personnels, vous avez présenté des chronologies des événements qui divergent de manière significative. Par exemple, concernant votre parcours au Cameroun, vous déclarez d'abord avoir vécu à Loum jusqu'en 2006 (NEP1, p. 5), une information que vous avez par la suite confirmée en apportant des corrections aux notes de votre premier entretien personnel. Cependant, lors de votre second entretien, vous affirmez avoir rencontré [J.] en 2011, tout en précisant que vous résidiez toujours à Loum à ce moment-là (NEP2, p. 7). De plus, vous indiquez qu'une cicatrice sur votre jambe droite résulte d'une déclaration d'amour que vous auriez faite à un certain [Jn.] lorsque vous aviez 22 ans, alors que vous viviez toujours à Loum (NEP1, p. 15). Par ailleurs, vos déclarations concernant les dates de votre relation avec [P.], qui est pourtant votre relation amoureuse la*

plus récente et la plus longue, manquent à nouveau de cohérence. Vous affirmez d'abord que cette relation s'était déroulée de 2021 à 2023 (NEP1, p. 9), avant de dire qu'elle avait commencé en 2019 pour se poursuivre jusqu'en 2023 (NEP1, p. 24). Ensuite, vous modifiez à nouveau votre version lors du second entretien personnel en déclarant que cette relation s'était terminée en 2022 (NEP2, p. 17). Ces divergences sur des dates clés de votre parcours jettent d'emblée un doute sérieux sur la véracité de votre récit, car elles minent directement la crédibilité des relations et des événements que vous décrivez au Cameroun.

Concernant votre parcours, vous déclarez initialement, tant dans le questionnaire à l'Office des étrangers (voir dossier administratif) que lors de votre premier entretien personnel, avoir rejoint la Tunisie en 2022 et y avoir travaillé pendant une année (NEP1, p. 8). Vous avez également confirmé avoir quitté le Cameroun le 15 février 2022 lors de votre second entretien personnel (NEP2, p. 5). Toutefois, vous affirmez par la suite que vous n'avez rejoint la Tunisie qu'en février 2023 (NEP1, p. 33). Invité à expliquer cette contradiction lors de votre premier entretien personnel, vous déclarez simplement que vous n'aviez pas bien compris la question (NEP1, p. 34). Or, une telle confusion, qui plus est répétée, sur un point aussi fondamental est difficilement plausible, surtout compte tenu de la durée et de l'importance de cette étape dans votre parcours migratoire.

Par ailleurs, de telles imprécisions contrastent fortement avec votre capacité déconcertante à vous remémorer les jours précis lors desquels se sont déroulés des événements beaucoup moins significatifs de votre vécu. En effet, vous affirmez que la kermesse lors de laquelle vous faites votre déclaration à [S.] avait eu lieu un jeudi, et que vous aviez mangé un bon repas avec cette même personne un vendredi (NEP2, pp. 26-27), mais vous n'êtes pas capable de vous souvenir plus précisément de la date à laquelle vous quittez Loum pour Banga (NEP2, p. 9), ni même d'estimer le mois durant lequel vous entamez votre première relation avec [J.] (NEP2, p. 7). Cette disparité dans le degré de précision de vos souvenirs soulève à nouveau des doutes sérieux quant à la fiabilité et à la cohérence de l'ensemble de votre récit.

Deuxièmement, notons que vos déclarations on ne peut plus évasives et votre impossibilité à fournir des informations sortant de votre récit initial relatif à la prise de conscience de votre orientation sexuelle alléguée ne sauraient permettre de conclure à un quelconque sentiment de vécu et donc à la crédibilité de ce moment pourtant déterminant dans la vie d'un individu issu d'un pays où l'homosexualité est violemment réprimée tel que le Cameroun. En effet, lorsque l'officier de protection vous demande à plusieurs reprises de vous remémorer les premiers moments lors desquels vous avez ressenti de l'attraction pour les personnes du même sexe, vous êtes incapable de fournir des informations précises sur cet événement marquant, et vous limitez simplement à dire que vous êtes tombé amoureux de [F.] à l'école, et que l'amour est venu naturellement (NEP1, pp. 16-17). Par ailleurs, vous expliquez également que votre orientation sexuelle est simplement innée, et qu'elle avait été révélée par le marabout qu'avait consulté votre grand-mère alors que vous étiez encore enfant (NEP2, p. 7). Ainsi, vos déclarations à ce point générales et lacunaires relatives à la prise de conscience de votre orientation sexuelle alléguée ne sauraient permettre de conclure à la crédibilité de ce moment pourtant déterminant dans la vie d'un individu issu d'un pays où l'homosexualité est violemment réprimée tel que le Cameroun.

Troisièmement, il convient également de relever que vos propos quant à votre découverte de l'homophobie, pourtant acerbe au Cameroun, sont encore à ce point lacunaires qu'il est impossible d'y accorder un quelconque crédit. Ainsi, vous peinez à contextualiser votre prise de conscience de l'hostilité à l'égard des personnes homosexuelles du Cameroun, indiquant simplement avoir réalisé qu'il s'agissait de quelque chose de dangereux pour vous lorsque [P.] a été frappé en 2022 (NEP1, p. 19). Toutefois, vos propos sont invraisemblables étant donné le parcours personnel que vous décrivez, ponctué de violences récurrentes lors de vos diverses déclarations d'amour à des hommes. En effet, vous mentionnez que votre première déclaration d'amour vous aurait valu d'être sévèrement violenté par les membres de la direction de l'école dans laquelle vous effectuiez alors votre scolarité, événement qui vous aurait particulièrement marqué (NEP1, p. 17). Toutefois, ces événements ne génèrent en vous aucune prise de conscience du contexte homophobe du Cameroun (NEP1, p. 18), et ne vous incitent pas non plus à prendre davantage de précautions pour exprimer votre attraction homosexuelle, puisque vous affirmez ensuite avoir déclaré vos sentiments amoureux envers plusieurs hommes lorsque vous étiez encore au Cameroun. Interrogé sur les raisons qui vous poussent à faire à nouveau ces déclarations malgré les sévices que vous auriez subi lors de la première déclaration, vous fournissez une justification peu satisfaisante et vous limitez à dire qu'il faut exprimer ses sentiments amoureux (NEP1, p. 30, et NEP2, p. 25), et que l'amour est un sentiment naturel qu'il ne faut pas réprimer (NEP2, p. 8). Il est toutefois difficile de concevoir que les conséquences violentes de votre première déclaration d'amour n'aient pas éveillé en vous une conscience plus aigüe des dangers liés à l'homophobie au Cameroun. En effet, votre persistance à exprimer ouvertement vos sentiments amoureux, malgré les risques connus et les précédents traumatisants, soulève des doutes quant à la plausibilité de votre récit.

Quatrièmement, concernant vos relations amoureuses au Cameroun, force est de constater que vos propos se révèlent à nouveau contradictoires. Lors de votre premier entretien personnel, vous mentionnez avoir eu deux relations homosexuelles au Cameroun (NEP1, p. 8). Cependant, lors du second entretien personnel, vous déclarez avoir eu des relations homosexuelles avec trois hommes, nommément [I.], [S.] et [P.] (NEP2, p. 16). Parmi ces nombreuses contradictions relatives à vos relations amoureuses au Cameroun, notons vos déclarations totalement divergentes concernant votre relation avec [I.]. En effet, vous déclarez d'abord l'avoir rencontré à l'école lorsque vous aviez 13 ans (NEP2, p. 8), puis vous affirmez ensuite que c'était lorsque vous aviez entre 16 et 17 ans (NEP2, p. 17), avant de terminer en expliquant que vous avez rencontré [I.] en 2017 (NEP2, p. 27). Invité à fournir des explications sur ces disparités chronologiques, vous vous limitez à déclarer qu'il s'agirait en fait de trois [I.] différents, et que vous avez en fait beaucoup d'amis qui portent ce prénom, n'expliquant en rien vos contradictions au sujet de l'[I.] avec qui vous auriez été en relation de couple au sujet duquel vous étiez précisément interrogé (NEP2, p. 29). De telles déclarations fluctuantes et contradictoires ne peuvent qu'anéantir la confiance du Commissariat général quant à la véracité de vos propos à l'appui de votre demande de protection internationale.

En ce qui concerne le développement de vos premiers sentiments amoureux, vous indiquez lors de votre premier entretien personnel que votre première déclaration d'amour était dirigée vers votre camarade de classe [F.] (NEP1, p. 17), et que c'est cet événement qui a été la cause des violentes repréailles à l'école et de votre fuite de Loum (Ibidem). Toutefois, lors du second entretien personnel, lorsque l'officier de protection vous demande d'expliquer à nouveau cette première déclaration ainsi que ses conséquences, vous affirmez avoir déclaré votre flamme à une personne prénommée [I.] (NEP2, p. 7). Le Commissariat général s'étonne de cette divergence dans votre discours à propos d'un événement pourtant important et lourd de conséquences dans votre parcours personnel.

Ensuite, concernant votre seconde relation alléguée avec [S.], force est de constater que le caractère incohérent et lacunaire de vos propos ne permet pas de conclure à un sentiment de vécu, de sorte qu'il est impossible de lui accorder un quelconque crédit. En effet, invité à expliquer la manière dont vous avez pris conscience de votre attirance pour cet homme, vous vous limitez à dire que l'amour est venu naturellement car vous étiez dans le même établissement scolaire (NEP2, p. 25) et faisiez des sorties ensemble le week-end (NEP2, p. 9).

Vous êtes également incapable de fournir des informations détaillées sur les suites de votre déclaration d'amour ou sur les activités que vous faisiez ensemble, ce qui rend vos propos à nouveau vagues et inconsistants (Ibidem). De plus, votre récit comporte des contradictions, notamment concernant un souvenir marquant que vous avez décrit à deux reprises lors des entretiens personnels. Lors du premier entretien personnel, vous affirmez avoir partagé un excellent repas composé de viande de tigre chassé par le frère de votre partenaire (NEP1, p. 30). Cependant, lors du second entretien personnel, bien que l'histoire générale reste similaire, vous mentionnez très précisément avoir dégusté de la biche des brousses, ajoutant même que c'était un moment particulièrement marquant pour vous (NEP2, p. 26). Cette incohérence dans vos déclarations, d'autant plus concernant un événement que vous qualifiez vous-même de mémorable, entache sérieusement la crédibilité de votre récit et soulève davantage de doutes quant à la fiabilité de vos propos.

A propos de votre troisième et dernière relation homosexuelle au Cameroun, le Commissariat général constate à nouveau que vos propos manquent de cohérence, ce qui ne lui permet pas de conclure à la crédibilité de cette relation.

Tout d'abord, vos déclarations quant à la manière dont vous avez rencontré [P.] sont lacunaires et incohérentes. En effet, vous expliquez lors du premier entretien personnel que vous étiez déjà membre de l'association camerounaise pour l'épanouissement et l'autonomisation des personnes vulnérables lorsque vous avez rencontré [P.], association que vous avez d'ailleurs rejointe suite aux multiples sollicitations d'une personne dénommée Landry (NEP1, p. 22). Toutefois, lors du second entretien personnel, vous affirmez que c'est la rencontre avec [P.] qui vous a ensuite mené à rejoindre cette association (NEP2, p. 14). Ces contradictions entament d'emblée la crédibilité qu'on pourrait accorder à votre relation avec cette personne.

Ensuite, invité à parler du caractère de votre compagnon et de ses traits de personnalité particuliers, vous êtes une fois de plus lacunaire dans vos réponses, vous contentant de répondre qu'il était gentil et très amoureux (NEP1, pp. 26-27). Vous êtes également incapable de fournir des informations détaillées sur les sujets de conversation que vous abordiez ainsi que sur les activités que vous faisiez ensemble, et vos propos sont une fois de plus dénués de détails et de consistance (NEP2, p. 22). Vos propos lacunaires ne correspondent pas au degré de détail qui serait attendu de quelqu'un qui, comme vous l'affirmez pourtant, serait resté plusieurs années en couple avec cette personne et aurait partagé des moments intimes plusieurs

fois par semaine durant cette période (NEP1, pp. 24, 28). Votre manque de détails contraste également avec la relative proximité temporelle de cette relation.

Enfin, vos propos relatifs à cette dernière relation contiennent également des contradictions. Concernant la photo de [J.] que vous postez sur votre profil Facebook en 2019 (voir *farde* « informations sur le pays », document n°1), vous livrez un discours évolutif au fil des entretiens personnels. En effet, vous affirmez dans le premier entretien que [P.] comprenait votre démarche et qu'il n'était pas dérangé par cette action de votre part (NEP1, p. 34), mais vous soutenez ensuite dans le deuxième entretien personnel que [P.] était très jaloux suite à cet événement et que sa jalousie vous a justement mené à mettre fin à votre relation avec [J.] (NEP2, p. 19). Ainsi, le Commissariat général ne peut croire à la réalité d'un quelconque vécu dans votre chef concernant cette relation.

Concernant enfin la relation que vous indiquez avoir entamée récemment en Belgique lors du second entretien personnel, force est de constater que vos propos se révèlent à nouveau totalement lacunaires. En effet, vous êtes incapable d'évoquer ne serait-ce qu'un sujet de conversation que vous auriez eu avec cette personne, et ce malgré les nombreuses questions posées par l'officier de protection à ce sujet (NEP2, pp. 3-4). Cette absence de précisions à propos d'événements pourtant récents renforce encore davantage les doutes sur la véracité et la cohérence de l'ensemble de votre récit.

Sur base des diverses constatations ci-dessus, le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit aux relations que vous indiquez avoir entretenues lorsque vous étiez au Cameroun et en Belgique. En effet, il est légitime de penser que si vous aviez été en relation avec ces personnes pendant la durée prétendue, vous devriez être en mesure d'expliquer de manière davantage circonstanciée les divers éléments de votre vécu.

Cinquièmement, le Commissariat général soulève que vos déclarations quant à la gestion de la visibilité de votre orientation sexuelle se veulent encore une fois hautement laconiques et incohérentes si bien qu'il est impossible de les considérer comme crédibles. En effet, vous déclarez lors des entretiens personnels que vous prenez beaucoup de mesures de prudence pour cacher vos relations au Cameroun car vous vivez constamment dans la peur (NEP1, pp. 27, 29, et NEP2, p. 11). Toutefois, vous peinez à raconter concrètement la manière dont vous dissimulez votre relation alléguée avec [S.] et [P.], et ce malgré les multiples occasions qui vous ont été laissées afin de vous exprimer à ce sujet, indiquant uniquement que vous preniez soin de rester à la maison et de ne sortir que tard le soir (NEP2, p. 26), de vous afficher avec des femmes (NEP1, p. 25), ou bien d'agir comme des amis (NEP1, p. 31). Or, au regard de l'extrême vigilance à laquelle vous dites vous être tenu, il devrait ressortir davantage d'éléments et surtout plus concrets de vos déclarations quant aux précautions que vous auriez prises. L'ensemble des éléments qui précèdent entament encore la crédibilité de votre vécu en lien avec l'orientation sexuelle dont vous vous revendiquez.

Vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale un certificat de naissance (*voir farde* « documents », document n°8). Cet élément confirme simplement votre nationalité camerounaise, élément qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

Vous déposez également un constat de coups (*voir farde* « documents », document n°10), rédigé par un médecin en Belgique, en date du 13 mai 2024, qui établit des cicatrices posttraumatiques. Cependant, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un tel document d'ordre médical ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus, valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués. Dès lors que rien dans ce constat ne permet d'établir avec certitude l'origine de ces lésions répertoriées, ce document ne permet pas d'étayer les faits que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile mais que vos propos empêchent de considérer comme crédibles. Par ailleurs, le Commissariat général rappelle que la crédibilité des événements que vous invoquez pour justifier ces blessures a été remise en cause sur base des constatations présentées ci-dessus.

De plus, vous remettez plusieurs documents issus de l'association dans laquelle vous indiquez vous impliquer lorsque vous étiez au Cameroun (*voir farde* « documents », documents n°1, 2, 7). Cependant, ces pièces ne fournissent aucune preuve tangible concernant votre orientation sexuelle, d'autant plus que vous n'avez pas été en mesure de donner des explications claires et précises sur les objectifs de cette association, ainsi que sur votre participation réelle au sein de celle-ci, bien que vous prétendiez pourtant y avoir travaillé tous les matins pendant plusieurs années (NEP2, pp. 14-16). Plus encore, vous déposez une carte de vulnérabilité délivrée par cette même association afin d'appuyer vos craintes liées à votre orientation sexuelle. Toutefois, force est de constater que vous êtes incapable d'explicitement les raisons et les objectifs de ce document (NEP2, p. 16). En conséquence, ces différents documents ne contribuent en rien à apporter de

nouveaux éléments pertinents à l'appui de votre demande de protection internationale. Au contraire, la faiblesse de vos explications vient largement porter atteinte à l'authenticité de ces derniers.

Par ailleurs, vous remettez également plusieurs documents visant à attester votre homosexualité, à savoir une carte de membre de la maison arc-en-ciel à Liège, plusieurs attestations issues de cette organisation, ainsi que des photos prise à la Gay pride (voir farde « documents », documents n°3, 4, 5, 6, et 9). Il convient ici de noter que la simple participation aux activités d'une association qui milite en faveur des droits des personnes LGBTQI ainsi qu'à une manifestation festive et culturelle rassemblant des membres de la communauté gay ne constitue en aucune façon une indication quant à l'orientation sexuelle. Il en va de même de vos entretiens individuels avec des membres de telles associations. A ce propos, le Commissariat général souligne que lesdits membres ne peuvent établir avec certitude les circonstances factuelles pour lesquelles une personne demande un entretien individuel et ne peuvent par conséquent non plus déterminer avec certitude l'orientation sexuelle des demandeurs.

Enfin, vous remettez également lors de votre second entretien personnel une attestation de suivi psychologique (voir farde « documents », document n°11). A ce sujet, le Commissariat général souligne en outre que si l'état psychologique d'un demandeur doit être pris en compte dans l'appréciation de la cohérence de son récit, les incohérences relevées dans la présente décision portent sur des événements que vous avez directement vécus et dont il était raisonnable d'attendre de vous que vous en parliez avec davantage de précision. A cet égard, si les documents psychologiques déposés font état de symptômes liés à un stress post-traumatique en raison de votre parcours personnel général, le Commissariat général constate toutefois que les lacunes, contradictions et imprécisions relevées supra portent sur votre orientation sexuelle, sur vos relations amoureuses, et sur les circonstances de votre départ du Cameroun, de sorte qu'en dépit de votre état psychologique tel qu'attesté dans le documents déposé, vous auriez dû être en mesure d'en parler de façon plus consistante et convaincante, et n'expliquent pas les contradictions relevées supra.

Concernant les corrections du premier entretien personnel que vous faites parvenir au Commissariat général en date du 31 mai 2024 (voir dossier administratif), elles ne sont pas de nature à changer le sens de la présente décision. En réalité, ces corrections ne font que confirmer les nombreuses incohérences temporelles présentes dans vos deux entretiens personnels, renforçant ainsi la conviction du Commissariat général quant au manque de crédibilité de votre récit.

**Au terme de cette analyse, force est de constater que votre orientation sexuelle n'est pas crédible, au vu de vos nombreuses lacunes, contradictions et incohérences. L'absence de crédibilité de votre orientation sexuelle implique donc également que les craintes que vous nourrissez envers la famille de votre partenaire suite à son assassinat au Cameroun ne sont pas établies, cette relation amoureuse n'étant nullement crédible, rendant par-là impossible que vous ayez été surpris dans un bar et qu'il ait été frappé à mort dans ce cadre.**

Pour terminer, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 28 juin 2024, disponible sur [https://www.cgva.be/sites/default/files/rapport\\_en/coi\\_focus\\_cameroun\\_regions\\_anglophones\\_situation\\_securitaire\\_20240628.pdf](https://www.cgva.be/sites/default/files/rapport_en/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20240628.pdf) ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Centre où vous résidiez avant votre départ, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

*De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, le requérant reproduit le résumé compris dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen, il invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») « *en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles* » 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant affirme avoir fait l'objet au Cameroun de l'objet de persécutions personnelles graves et nourrir une crainte légitime et fondée de subir de nouvelles persécutions émanant de sa famille, de la population camerounaise et de ses autorités en raison de son orientation sexuelle. Il déduit de ce qui précède que sa crainte ressortit au champ d'application de la Convention de Genève dès lors qu'elle a pour origine son appartenance au « *groupe des homosexuels camerounais* ». Il affirme que la partie défenderesse ne met pas valablement en cause la réalité des faits allégués, en particulier de son orientation sexuelle. Il invoque en sa faveur l'application de la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et le bénéfice du doute. Il fait encore grief à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération les nombreuses informations dénonçant la situation des homosexuels au Cameroun. Il souligne que l'homosexualité est pénalement réprimée au Cameroun, que les relations homosexuelles y font en pratique l'objet de poursuites et que sa seule orientation sexuelle justifie dans ces circonstances que la qualité de réfugié lui soit reconnue. A l'appui de son argumentation, il cite des extraits de doctrine et de jurisprudence à ce sujet.

2.4 A défaut pour le Conseil de parvenir à la même conclusion, il sollicite l'octroi du statut protection subsidiaire en application de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits et motifs. Il invoque encore l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C. E. D. H.) et cite à l'appui de son argumentation divers arrêts de cette Cour.

2.5 Dans un second moyen, il invoque la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que « *le principe général de bonne administration* »

2.6 A titre liminaire, il rappelle différentes règles qui doivent gouverner l'établissement des faits invoqués par une personne invoquant son orientation sexuelle et reproche à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié la crédibilité de son récit. A l'appui de son argumentation, il cite différents arrêts du Conseil d'Etat et des extraits de la charte d'audition du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (C. G. R. A.). Il affirme que l'acte attaqué est empreint de subjectivité dans son entièreté (requête p.14) et que le raisonnement de la partie défenderesse est sévère et hâtif (ibidem). Il soutient encore que les propos du requérant sont constants, cohérents, détaillés, empreints d'un sentiment de vécu, plausibles et qu'aucune contradiction valable ne lui est opposée (ibidem).

2.7 Il conteste ensuite la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour mettre en cause la crédibilité de ses dépositions, à savoir les motifs qui concernent les incohérences temporelles relevées dans ses dépositions ainsi que ceux qui concernent sa prise de conscience de son orientation sexuelle, sa découverte de l'homophobie au Cameroun et ses relations amoureuses au Cameroun. Son argumentation tend essentiellement à réitérer ses déclarations, à en souligner la consistance et à fournir différentes explications de fait pour minimiser la portée des anomalies relevées dans son récit. Il invoque notamment son tempérament réservé, le caractère tabou de l'homosexualité au Cameroun, sa difficulté à verbaliser ses expériences profondément personnelles, le secret auquel il a été contraint et l'écoulement du temps. S'agissant en particulier des incohérences intemporelles dénoncées dans l'acte attaqué, il les qualifie de simples confusions, précise avoir vécu à Loum jusqu'en 2006 et situe sa relation avec P. de 2019 à 2022. Il

développe encore différentes critiques au sujet des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour écarter les documents produits, en particulier les photographies et l'attestation de la maison Arc-En-Ciel. Il sollicite enfin le bénéfice du doute.

2.8 En conclusion, le requérant prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

### **3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 A l'appui de sa demande d'asile, le requérant invoque une crainte liée à son orientation sexuelle. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que le requérant n'établit la réalité ni de son orientation sexuelle ni des faits allégués.

3.3 A cet égard, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil observe qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle en outre qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.4 En l'espèce, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que les déclarations du requérant et les documents qu'il produit ne sont pas de nature à convaincre de la réalité des faits allégués et du bienfondé de la crainte de persécution invoquée. La motivation de cette décision est suffisamment claire et intelligible pour permettre à ce dernier de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que ses dépositions présentent des incohérences, lacunes et invraisemblances qui empêchent d'accorder foi à son récit et en expliquant pour quelles raisons elle écarte les documents produits, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles ce dernier n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

3.5 Le Conseil constate, à la lecture des pièces du dossier administratif, que les motifs de l'acte attaqué se vérifient et sont pertinents. Il observe en effet que ses dépositions concernant des éléments centraux de son récit, en particulier sa perception de son orientation sexuelle ainsi que les deux ou trois relations homosexuelles qu'il dit avoir nouées au Cameroun sont généralement dépourvues de consistance. Le Conseil se rallie également aux motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour écarter les documents produits.

3.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. Le requérant réitère ses propos, minimise la portée des incohérences, lacunes et autres anomalies qui y sont relevées par la partie défenderesse et soutient que l'orientation sexuelle invoquée ainsi que les faits allégués sont réels. Il reproche essentiellement à la partie défenderesse d'avoir fait une analyse subjective des faits invoqués et fait valoir que sa seule orientation sexuelle justifie qu'une protection internationale lui soit assurée, compte tenu de la situation prévalant au Cameroun.

3.7 Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Il rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Certes, l'établissement et l'appréciation de la réalité de l'orientation sexuelle d'un demandeur d'asile sont des tâches particulièrement délicates. Il n'en demeure pas moins que c'est au demandeur d'asile d'établir la réalité de cette orientation sexuelle et non à la partie défenderesse d'établir que ce dernier n'a pas l'orientation sexuelle alléguée. S'il souhaite éviter une appréciation subjective de sa demande, c'est dès lors au

demandeur d'asile qu'il appartient de fournir des éléments objectifs à l'appui de celle-ci. A défaut de pouvoir fournir un élément de preuve matériel, il lui est notamment loisible de relater différents événements concrets liés à l'orientation sexuelle alléguée. Les textes cités dans le recours n'énervent en rien ce constat.

3.8 En l'espèce, le Conseil constate que l'officier de protection, qui a interrogé le requérant à deux reprises, le 14 mai 2024 puis le 2 juillet 2024 (dossier administratif, pièces 12 et 8, pendant plus de trois heures et demie puis plus de trois heures), lui a offert maintes occasions de fournir de tels éléments et il n'aperçoit, à la lecture des notes de cet entretien personnel, aucune indication que les questions qui lui ont été posées auraient été inadéquates au regard de son profil particulier et du caractère tabou de l'homosexualité au Cameroun. Le Conseil ne peut dès lors pas suivre le requérant lorsqu'il accuse la partie défenderesse de subjectivité. Pour sa part, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant ne fournit pas d'élément de nature à convaincre de la réalité de son orientation sexuelle. Le Conseil constate en particulier ses déclarations au sujet des deux ou trois relations qu'il déclare avoir nouées au Cameroun, à savoir ses relations avec I., S. et P., sont totalement dépourvues de consistance. Les explications développées dans le recours tendent davantage à minimiser la portée des très nombreuses contradictions relevées dans ses déclarations successives du requérant qu'à en mettre en cause la réalité. Pour sa part, le Conseil constate en tout état de cause que l'ensemble du récit du requérant est à tout le moins extrêmement confus. Les vagues allégations fournies à l'audience sur la façon dont il vit son orientation sexuelle en Belgique ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

3.9 Le Conseil constate encore que la partie défenderesse développe valablement les raisons pour lesquelles elle estime que les documents produits devant elle ne permettent pas d'établir que la réalité des faits allégués et il n'aperçoit dans le recours aucun élément de nature à mettre en cause la pertinence de ces motifs.

3.10 Enfin, le Conseil observe que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des faits allégués par le requérant n'est pas établie.

3.11 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.12 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2 Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.3 Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Cameroun, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.4. Le Conseil constate encore qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation dans la région d'origine du requérant, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **5. L'examen de la demande d'annulation**

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille vingt-cinq par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE